

STATUTS ET RÈGLEMENTS
DU
SYNDICAT RÉGIONAL
DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DU QUÉBEC



Date d'adoption
AGA mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I:	Nom - Buts - Siège social	3 et 4
Chapitre II:	Affiliation – Désaffiliation	5 et 6
Chapitre III:	Admission - Suspension et radiation	7 et 8
Chapitre IV:	Assemblée générale	9 à 12
Chapitre V:	Conseil d'administration	13 à 15
Chapitre VI:	Pouvoirs et devoirs des membres du conseil	16 à 18
Chapitre VII:	Élections	19 à 22
Chapitre VIII:	Dispositions financières	23 à 27
Chapitre IX:	Unités locale	28 à 36
Chapitre X	Modifications aux règlements	37

CHAPITRE I

NOM - BUTS - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - NOM

Le nom du syndicat est: Syndicat régional des professionnelles en soins du Québec (SRPSQ).

Article 2 - BUTS

Le Syndicat a pour buts:

- 1) de regrouper les infirmières et les candidates à l'exercice de la profession, des personnes détenant une autorisation de l'OIIQ pour poser des actes infirmiers professionnels, des infirmières auxiliaires, **les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CÉPIA), des personnes détenant une autorisation de l'OIIAQ**, des diplômées en service de la santé, des inhalothérapeutes, des techniciennes de la fonction respiratoire, des externes en inhalothérapie, des perfusionnistes, des puéricultrices / garde-bébé, des techniciennes en circulation extra-corporelle et des salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, CHAPITRE 25);
- 2) d'étudier, de sauvegarder, de défendre et de développer les intérêts économiques, professionnels, sociaux, éducatifs et moraux de ses membres;
- 3) de lutter contre toute forme de harcèlement;
- 4) de lutter contre toute forme de discrimination et de violence, qu'elles soient exercées à l'endroit de ses membres ou exercées par ses membres;
- 5) d'assurer la représentation de ses membres;
- 6) de participer à la création de nouvelles unités locales.
- 7) de participer à la négociation des conventions collectives locales avec l'équipe locale, de signer la convention collective locale et de s'assurer de la mise en application des conventions collectives.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est désigné par le Conseil.

Article 4 - DÉFINITIONS

Les mots suivants ont, dans la présente, le sens qui leur est donné ci-après:

- 1) "Syndicat": signifie Syndicat régional des professionnelles en soins du Québec (SRPSQ).
- 2) "Membre": signifie toute personne qui est admise comme membre selon l'article 1 du chapitre III et qui a acquitté toutes cotisations régulières et/ou spéciales.
- 3) "Conseil": signifie Conseil d'administration.
- 4) "Fédération": signifie Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ).
- 5) "Unité locale": signifie toute unité locale dont le Syndicat détient une accréditation ou est en voie de l'obtenir.
- 6) Interprétation: dans les présents statuts et règlements, le genre féminin comprend le genre masculin.

Article 5 - JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend à toutes les unités locales regroupant des infirmières et les candidates à l'exercice de la profession, des personnes détenant une autorisation de l'OIIQ pour poser des actes infirmiers professionnels, des infirmières auxiliaires, **les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CÉPIA), des personnes détenant une autorisation de l'OIIAQ**, des diplômées en service de la santé, des inhalothérapeutes, des techniciennes de la fonction respiratoire, des externes en inhalothérapie, des perfusionnistes, des puéricultrices / garde-bébé, des techniciennes en circulation extra-corporelle et des salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, CHAPITRE 25).

CHAPITRE II

AFFILIATION - DÉSAFFILIATION

Article 1 - AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier à une fédération syndicale. Pour ce faire, le Conseil devra:

- 1) convoquer une assemblée générale régulière ou spéciale;
- 2) faire parvenir par écrit à chaque membre un avis d'au moins trente (30) jours de la date à laquelle sera tenue l'assemblée générale;
- 3) recommander la proposition d'affiliation à l'assemblée générale. La proposition doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des déléguées;
- 4) tenir un référendum sur cette question auprès des membres dans chaque unité locale accréditée si l'assemblée générale se prononce en faveur d'une telle affiliation;
- 5) demander l'affiliation si la majorité des membres votant des unités locales s'est prononcée en faveur d'une telle affiliation.

Article 2 - DÉSAFFILIATION

Le Syndicat peut se désaffilier d'une fédération syndicale. Pour ce faire, il s'engage à respecter la procédure de désaffiliation qui suit, le Conseil devra:

- 1) donner par écrit, aux membres du syndicat, un avis de motion. Cet avis de motion doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation et être transmis, par courrier, à chacune des membres, au moins trente (30) jours de calendrier avant que la proposition soit discutée en assemblée de déléguées ou de l'instance équivalente;
- 2) faire parvenir, à la présidente de la Fédération, une copie de l'avis de motion, une copie de la proposition recommandant la désaffiliation ainsi qu'un avis, par écrit, au moins trente (30) jours avant la date à laquelle sera tenue l'assemblée générale devant discuter cette proposition;
- 3) tenir une assemblée générale ayant pour but d'étudier la proposition relative à la désaffiliation. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des déléguées présentes à l'assemblée ou des membres présentes à l'instance équivalente;
- 4) permettre à un maximum de cinq (5) représentantes de la Fédération d'assister et d'exposer les positions fédérales lors de toute assemblée portant sur la désaffiliation;

Article 2 – DÉSAFFILIATION (Suite)

- 5) soumettre aux membres du syndicat, dans chaque unité d'accréditation, par référendum, la proposition de désaffiliation adoptée par l'assemblée générale et obtenir l'approbation de la majorité des membres du syndicat concerné;
- 6) afficher aux endroits habituels et transmettre à la présidente de la Fédération les modalités du scrutin ainsi que la liste des membres pouvant exercer leur droit de vote lors du référendum;
- 7) permettre aux représentantes désignées par la Fédération d'observer le déroulement du référendum dans chaque bureau de scrutin et d'assister au dépouillement ainsi qu'à la compilation du vote ;
- 8) faire parvenir à la présidente de la Fédération les résultats du référendum ainsi qu'une copie de la résolution autorisant la désaffiliation ;
- 9) verser à la Fédération sa cotisation des trois (3) mois suivant la désaffiliation pour acquitter certaines obligations de la Fédération ; cette somme sera payée par versements mensuels égaux sur une période de trois (3) mois après la désaffiliation;
- 10) s'acquitter de toute cotisation spéciale décrétée avant la date effective de la désaffiliation;
- 11) rembourser intégralement toute somme due telle que : dette, prêt, avance, retard de cotisation et autres, dans un délai de trois (3) mois de la désaffiliation.

CHAPITRE III

ADMISSION - SUSPENSION - RADIATION

Article 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre en règle du Syndicat, il faut:

- 1) être infirmière ou candidate à l'exercice de la profession et posséder un des statuts décrits à la convention collective ou ce qui en tient lieu, ou un statut jugé équivalent par le Conseil; des infirmières auxiliaires, **les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CÉPIA), des personnes détenant une autorisation de l'OIIAQ**, des diplômées en service de la santé, des inhalothérapeutes, des techniciennes de la fonction respiratoire, des externes en inhalothérapie, des perfusionnistes, des puéricultrices / garde-bébé, des techniciennes en circulation extra-corporelle et des salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, CHAPITRE 25);
- 2) se conformer aux statuts et règlements du Syndicat;
- 3) avoir complété et signé une demande d'adhésion;
- 4) avoir versé un droit d'entrée d'un (1) dollar;
- 5) avoir payé la première cotisation;
- 6) faire partie d'une unité locale.

Article 2 - ADMISSION DES MEMBRES

L'admission des membres est acceptée par le Conseil du Syndicat ou par toute autre personne ou groupe de personnes que le Conseil aura désignées à cette fin.

Article 3 - CONDITIONS DE SUSPENSION - RADIATION

- 1) est passible de suspension ou radiation par le Conseil:
 - a) tout membre dont l'action s'écarterait manifestement des présents règlements;
 - b) tout membre dont l'action serait une cause de préjudice grave à l'unité locale et/ou au Syndicat;
 - c) le fait d'engager le Syndicat sans l'assentiment du Conseil.

Article 3 - CONDITIONS DE SUSPENSION - RADIATION (Suite)

- 2) pour être valide, la suspension ou radiation doit:
 - a) être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil;
 - b) être communiquée au membre concerné par un avis écrit dans les dix (10) jours suivant la décision.
- 3) tout membre suspendu ou radié peut en appeler de cette décision en donnant à la secrétaire du Conseil un avis écrit dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis du Conseil. L'appel est jugé par l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou au cours de toute assemblée générale subséquente au dit appel. La décision prise en assemblée générale sera finale et sans appel.
- 4) le Conseil peut réinstaller un membre suspendu.

Article 4 - EXCLUSION TEMPORAIRE

Toute membre qui, suite à une entente bénéficiant d'un congé sans solde, ou occupe temporairement des fonctions de cadre dans son établissement est exclue, durant cette période, de son droit de participer aux assemblées locales, régionales et fédérales, de voter ou de se porter candidate aux élections.

Une déléguée élue à un poste ayant une fonction syndicale n'est pas autorisée à maintenir sa fonction si elle travaille pour une agence de placement privée de par laquelle elle est appelée à donner des services dans un établissement public.

Article 5 - MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE

Sous réserve du chapitre VIII, article 3, une membre du Syndicat conserve son statut de membre même si elle ne paie pas de cotisation lorsque:

- 1) elle est suspendue ou congédiée et que le Syndicat soutient le grief de celle-ci.

Article 6-MILITANTES EN SITUATION D'INVALIDITÉ

La militante qui est en situation d'invalidité au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 - POUVOIRS ET DEVOIRS

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat, elle a entre autres comme pouvoirs:

- 1) de déterminer les orientations et les grandes priorités d'action;
- 2) d'élire les membres du Conseil;
- 3) de former les comités et d'en élire les membres ou mandater le Conseil pour le faire;
- 4) de fixer la cotisation syndicale et toute cotisation syndicale spéciale;
- 5) de modifier et d'adopter les règlements du Syndicat et des Fonds syndicaux;
- 6) de recevoir le rapport de la présidente;
- 7) de recevoir et adopter les rapports du Conseil et des comités;
- 8) de recevoir les états financiers vérifiés;
- 9) de nommer les vérificateurs comptables;
- 10) d'adopter le plan d'action et les prévisions budgétaires en fonction des orientations et des grandes priorités d'action;
- 11) prendre les décisions relatives à la mobilisation des membres;
- 12) de suspendre ou radier un membre conformément à l'article 3.3 du chapitre III et de destituer un membre du Conseil conformément à l'article 6 du chapitre V;
- 13) d'établir les politiques générales;
- 14) d'adopter une recommandation d'affiliation ou de désaffiliation et d'ordonner un référendum sur cette question conformément aux articles 1.3, 1.4, 2.3 et 2.5 du chapitre II.

Article 2 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1) Assemblée générale

L'assemblée générale se tient aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois l'an au cours des cinq (5) premiers mois de l'année financière, aux lieux et dates fixés par le Conseil. Cette assemblée est appelée assemblée générale annuelle (AGA).

Article 2 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Suite)

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit être envoyé au moins trente (30) jours avant la tenue de cette assemblée; il devra aussi être affiché sur le tableau réservé au Syndicat dans les unités locales.

L'avis de convocation doit contenir entre autres: la date, l'heure et l'endroit.

Le projet d'ordre du jour ainsi que tous documents pertinents seront à la disposition des membres au local syndical.

2) Assemblée générale spéciale

En cas de nécessité, le Conseil peut convoquer une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation et l'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale doivent être envoyés aux déléguées au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'ordre du jour pourront faire l'objet de délibérations.

De plus, la secrétaire sera tenue de convoquer une assemblée générale spéciale sur demande écrite faite par **la responsable locale et l'agente syndicale provenant d'un minimum de trois (2) accréditations différentes d'Établissements Privés Conventionnés. (EPC).**

Cette demande doit être adressée à la secrétaire et spécifier le but et les objectifs de cette assemblée.

La secrétaire devra convoquer cette assemblée dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande.

À défaut par la secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

3) Défaut d'avis de convocation

La présence d'une membre à une assemblée générale régulière ou spéciale couvrira le défaut d'avis de convocation à l'unité locale de ce membre

Article 3 - COMPOSITION

L'assemblée générale est composée:

1) de deux (2) déléguées de chaque unité locale

Article 3 – COMPOSITION (Suite)

- 2) des membres du Conseil.
- 3) des déléguées fraternelles **désignées par le Conseil.**

Article 4 - DÉLÉGATION

1) Déléguées officielles

La trésorière du Syndicat détermine le nombre de déléguées auquel a droit chaque unité locale selon la liste d'ancienneté accumulée au 31 mars, de l'année précédant l'assemblée, comprise dans l'unité de négociation.

La responsable de l'équipe locale **et l'agente syndicale sont déléguées d'office. Si** une déléguée qui ne peut assister à une assemblée peut être remplacée par une déléguée substitut. Cette déléguée devra être nommée par l'équipe locale.

2) Déléguées fraternelles

- a) les membres du Syndicat;
- b) sur invitation du Conseil, sont aussi considérés comme déléguées fraternelles :
 - les employés du Syndicat;
 - les membres du comité exécutif de la Fédération;
 - les membres de la Fédération;
 - les employées de la Fédération;
 - les invitées.

Article 3 - QUORUM

La majorité des membres constituant l'assemblée générale est le quorum.

Article 4 - DROIT DE PAROLE ET DE VOTE

1) Droit de parole

Les déléguées officielles et fraternelles ont droit de parole à toute assemblée générale. Les observatrices n'ont pas le droit de parole, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

2) Droit de vote

- a) Chaque déléguée officielle, membre en règle du Syndicat a droit à un vote.
- b) Sauf exception prévues aux présents règlements ou aux règles de procédures utilisées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Article 5 - ATTRIBUTIONS DES COMITÉS

Tout comité a entre autres comme attributions:

- 1) d'exécuter le mandat qui lui est assigné par l'assemblée générale;
- 2) d'obtenir l'autorisation du Conseil avant d'engendrer des coûts;
- 3) faire un rapport écrit de ses activités au Conseil.

CHAPITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - POUVOIRS ET DEVOIRS

Le Conseil a entre autres comme pouvoirs:

- 1) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- 2) d'administrer le Syndicat;
- 3) d'assurer les représentations politiques du Syndicat;
- 4) de préparer les plans d'action en fonction des orientations de l'assemblée générale;
- 5) de recevoir et d'adopter les états financiers;
- 6) de préparer les prévisions budgétaires;
- 7) de formuler des recommandations à l'assemblée générale;
- 8) former tout comité pour lequel l'assemblée générale l'a mandaté;
- 9) de voir à l'observation des statuts et règlements;
- 10) d'établir les politiques générales et les soumettre à l'assemblée générale;
- 11) de procéder à l'embauche du personnel;
- 12) de déterminer les conditions de travail du personnel du Syndicat;
- 13) de recevoir les plaintes des membres et en disposer;
- 14) de combler les vacances au Conseil, aux comités et aux équipes locales;
- 15) de convoquer une assemblée générale spéciale;
- 16) d'admettre, de suspendre ou radier un membre sous réserve du droit d'appel;
- 17) faire rapport de ses activités à l'assemblée générale;
- 18) il appartient au Conseil, en regard des ressources financières disponibles, de percevoir en totalité ou en partie, auprès de ses membres cotisants, toute cotisation spéciale fixée par le congrès;

Article 1 - POUVOIRS ET DEVOIRS (Suite)

- 19) de recevoir et étudier toutes suggestions ou représentations faites par une membre, et décider de l'attitude à prendre au sujet des dites suggestions ou représentations;
- 20) de voir à ce que dans chaque institution où le Syndicat détient une accréditation ou une reconnaissance syndicale, il y ait formation d'une équipe locale;
- 21) de retenir les services du personnel, des agents d'affaires qui seront nécessaires pour la bonne marche du Syndicat; décider de la rémunération qu'ils requièrent selon la politique de gestion et d'embauche établie par l'assemblée générale;
- 22) de **rencontrer l'équipe locale** pour étudier la problématique vécue à l'intérieur d'un établissement. Suite à cette étude, des recommandations et avis seront apportés dans l'établissement. En cas de non-respect des avis, **deux (2)** avertissements écrits seront consignés au dossier; après trois avertissements écrits, il sera possible de relever toute membre d'une équipe locale de sa représentativité du syndicat lorsqu'elle s'écartera manifestement des présents statuts et règlements. Un appel sera traité, le cas échéant, lors de l'assemblée générale **des déléguées du SRPSQ**;
- 23) de décider des rôles des vice-présidentes lors de la première séance du conseil post-assemblée générale, selon les besoins et la conjoncture;
- 24) de décider des structures de négociation locales et de la structure d'info et d'appui locale;
- 25) d'établir la composition du comité de négociation local;
- 26) de produire et mettre à jour le canevas de base des statuts et règlements locaux.

Article 2 - TENUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins **quatre (4)** fois l'an.

Les réunions du Conseil sont convoquées à la demande de la présidente ou sur demande écrite de **deux (2)** de ses membres, la secrétaire devra convoquer une réunion du Conseil dans les dix (10) jours de la demande. L'avis peut être verbal.

S'il y a urgence, l'avis peut être donné par téléphone au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances.

Si tous les membres du Conseil sont présents, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable.

En tout temps, un membre du Conseil peut renoncer à l'avis de convocation sans affecter la validité de la réunion.

A sa discrétion, tenant compte des circonstances, le Conseil siège à huis clos.

Article 3 - COMPOSITION

Le Conseil est composé de cinq (5) personnes, d'au moins une représentante dans la catégorie d'emploi visé à l'annexe 1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales **et provenant de chaque accréditation représentée par le SRPSQ. Advenant qu'il y ait absence de candidate dans une accréditation, le poste devient accessible à tous.**

- une présidente
- une vice-présidente Vigî-Outaouais
- une vice-présidente Âge 3
- une vice-présidente Groupe Champlain
- une vice-présidente Groupe Roy-Santé

Article 4 - QUORUM

La majorité des membres du Conseil forme le quorum.

Article 5 - VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. La présidente a un droit de vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix.

Article 6 - DESTITUTION

1) tout membre du Conseil peut être destitué pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) préjudice grave causé au Syndicat;
- b) absence sans raison valable de plus de **deux (2)** assemblées du Conseil;
- c) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

2) pour être valide, la destitution doit:

- a) être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil à la suite d'un vote au scrutin secret;
- b) être communiquée au membre du Conseil concerné par un avis écrit dans les dix (10) jours suivant la décision.

3) tout membre du Conseil destitué peut en appeler de cette décision en donnant à la secrétaire ou à la présidente du Conseil un avis écrit dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis du Conseil.

L'appel est jugé par l'assemblée générale spécialement convoquée à cette fin ou au cours de toute assemblée générale subséquente au dit appel.

La décision prise en assemblée générale sera finale et sans appel.

4) en cas d'un non-appel, un avis sera émis aux équipes locales.

CHAPITRE VI

POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 1 - PRÉSIDENTE

Les attributions de la présidente sont les suivantes:

- 1) être la porte-parole officielle du Syndicat et assurer la représentation auprès des médias;
- 2) présider les assemblées du Conseil et les assemblées générales annuelles et spéciales; avec l'assentiment de l'instance concernée, elle peut nommer une autre présidente d'assemblée;
- 3) voir à l'administration générale et courante du Secrétariat sous l'autorité du Conseil;
- 4) faire partie ex officio de tous les comités;
- 5) remplir toutes les fonctions qui découlent de sa charge et qui lui sont assignées par l'assemblée générale et le Conseil;
- 6) signer la convention collective locale ainsi que tous les documents officiels du Syndicat;
- 7) signer les chèques avec la trésorière ou toute autre personne désignée à cette fin;
- 8) remettre à son successeur tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat et assurer une période d'orientation lors de la transition du successeur;
- 9) tenir et gérer les archives du Syndicat, avec l'approbation du C.A. lorsqu'il s'agit de détruire des portions d'archives;
- 10) convoquer les assemblées du Conseil et préparer les ordres du jour de celles-ci;
- 11) exécuter et défendre les décisions prises en Conseil;
- 12) rédiger la correspondance officielle.
- 13) assurer les représentations politiques du Syndicat.

Article 2 - VICE-PRÉSIDENTES

Les attributions des vice-présidentes sont les suivantes:

- 1) assister la présidente dans l'exécution de ses fonctions;
- 2) exécuter et défendre les décisions prises en Conseil;

Article 2 - VICE-PRÉSIDENTES (Suite)

- 3) exécuter toutes les tâches qui leur sont désignées par le Conseil et en faire rapport;
- 4) représenter les membres de la base, recueillir leurs commentaires, critiques et demandes, et les acheminer au Conseil;
- 5) participer à toutes les instances où elles sont requises. Véhiculer et faciliter la compréhension des positions adoptées par le Syndicat et la Fédération auprès des responsables locales;
- 6) remettre à son successeur tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat et assurer une période d'orientation;
- 7) à chaque année, lors de la séance du conseil suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil nomme, parmi ses vice-présidentes, celle qui remplacera la présidente pour remplir les fonctions attribuées à la présidente lorsque celle-ci est absente ou dans l'incapacité d'agir et pour exécuter toutes les tâches et mandats qui peuvent lui être dévolus par le Conseil. Selon la conjoncture et les disponibilités, le conseil peut changer de vice-présidente dans le but de répondre aux besoins de remplacement.

Article 3 - SECRÉTAIRE

Le Conseil nommera une secrétaire parmi ses membres.

Les attributions de la secrétaire sont les suivantes:

- 1) être de droit secrétaire du Conseil et de l'assemblée générale; elle peut être remplacée par une personne avec l'assentiment de l'instance concernée.
- 2) tenir un registre des procès-verbaux des assemblées du Conseil et des assemblées générales régulières et spéciales, et les signer conjointement avec la présidente;
- 3) certifier les copies ou extraits des procès-verbaux et les copies de correspondance;
- 4) remplir toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les diverses instances du Syndicat;
- 5) remettre à son successeur tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat et assurer une période d'orientation;
- 6) exécuter et défendre les décisions prises en Conseil.

Article 4 - TRÉSORIÈRE

Le Conseil nommera une trésorière parmi ses membres.

Les attributions de la trésorière sont les suivantes:

- 1) gérer le budget du Syndicat et tout autre fonds spécial du Syndicat et faire les vérifications comptables mensuellement;
- 2) préparer, au moins une fois par année, un rapport financier complet et détaillé qui devra être présenté au préalable au Conseil et par la suite à l'assemblée générale;
- 3) préparer les prévisions budgétaires et les présenter au Conseil pour être par la suite recommandées à l'assemblée générale;
- 4) voir à percevoir les cotisations, les dus ou tout autre revenu du Syndicat;
- 5) voir à recevoir et déposer sans délai, dans une institution financière déterminée par le Conseil, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant au Syndicat;
- 6) voir à tenir à jour l'inventaire des biens du Syndicat;
- 7) voir à ce que tous les paiements soient effectués en conformité avec les politiques;
- 8) signer tous les chèques avec la présidente ou toute autre personne désignée à cette fin et autres effets bancaires du Syndicat;
- 9) voir à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables et le présenter au Conseil;
- 10) remettre à son successeur tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat et assurer une période d'orientation;
- 11) déterminer le nombre de déléguées pour l'assemblée générale selon l'article 4 du chapitre IV;
- 12) certifié, pour les fins d'élections, la qualité de membre en règle du Syndicat des candidatures reçues;
- 13) exécuter et défendre les décisions prises en Conseil d'administration.

CHAPITRE VII

ÉLECTIONS

Article 1 - MANDAT

Les membres du Conseil sont élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Elles sont élues pour trois (3) ans et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement ou réélection lors de l'assemblée générale annuelle; toutes sont rééligibles.

Article 2 - ÉLIGIBILITÉ

Toute membre du Syndicat, aux termes des présents règlements, est éligible à une fonction quelconque du Conseil.

La qualité de membre doit être maintenue pour continuer d'être membre du Conseil.

Article 3 - COMITÉ D'ÉLECTION

1) Mode d'élection

L'assemblée générale forme un comité d'élection composé de **deux (2) membres**, soit **d'une présidente d'élection, celle-ci peut être assumée par la présidente d'assemblée si elle n'est pas une candidate à un poste du Conseil et si nécessaire, d'une adjointe scrutatrice n'ayant pas aussi signifiée sa mise en candidature à un poste du Conseil. Et cela pour la durée d'une assemblée générale.**

Les membres de ce comité sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections.

Aucune membre du comité ne peut poser sa candidature au Conseil ou faire de la propagande en faveur de l'une des candidates aux élections.

Si une membre du comité désire porter sa candidature au Conseil, celle-ci doit démissionner, au préalable, et le Conseil voit à son remplacement.

Article 3 - COMITÉ D'ÉLECTION (Suite)

2) Rôles du comité d'élection

Les membres du comité sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections, entre autres fonctions, elles doivent :

- a) dresser une liste des mises en candidature;
- b) s'assurer qu'il y a au moins un nombre suffisant de candidates pour remplir les postes au Conseil;
- c) distribuer à chacune des membres de l'assemblée générale une copie de la liste des candidatures **si nécessaire**;
- d) approuver les tracts ou documents de présentation de chaque candidate avant leur distribution;
- e) procéder au dépouillement du scrutin;
- f) déclarer les candidates élues à l'assemblée générale.

Article 4 - AVIS D'ÉLECTION

Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, la secrétaire envoie aux déléguées de ladite assemblée, l'avis d'élection du Conseil. Cet avis devra mentionner les différents postes mis en élection et les modalités pour les mises en nomination.

Cet avis devra être affiché sur le tableau réservé au Syndicat dans les unités locales. Tous les documents pertinents relatifs à cette élection seront à la disposition des membres au local syndical.

Article 5 - MISE EN NOMINATION

- 1) Chaque candidate à un poste au Conseil doit faire parvenir sa mise en candidature au siège social du Syndicat à l'attention de la présidente du comité d'élection ou, le cas échéant, la remettre à la présidente du comité d'élection.
- 2) Cette mise en candidature doit avoir été appuyée par deux (2) membres et porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement sur une formule prévue à cette fin.
- 3) La candidate doit aussi spécifier le ou les poste(s) auquel (auxquels) elle aspire.
- 4) Les candidatures seront recevables en tout temps après l'envoi de l'avis d'élection jusqu'à quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 5 - MISE EN NOMINATION (Suite)

Le comité d'élection présente dès l'ouverture de l'assemblée générale la liste des candidatures officielles.

S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, la présidente d'élection ouvre une période additionnelle de mise en nomination de **quatre (4)** heures.

Si un poste réservé demeure toujours vacant après la période de mise en candidature, ce poste sera ouvert à toutes les membres.

Si le nombre de candidatures demeure insuffisant, les mises en nomination seront reçues à l'appel du vote à ce ou ces postes.

Article 6 - TENUE DE L'ÉLECTION

- 1) L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection. La présidente du comité d'élection agit comme présidente d'élection et les adjointes agissent comme scrutatrices.

Le comité peut s'adjoindre d'autres scrutatrices au besoin.

Les membres du comité d'élection ont droit de vote si elles sont déléguées officielles à l'assemblée générale.

- 2) À l'ouverture du vote pour chaque poste et par ordre numérique des postes, la présidente du comité d'élection communique à l'instance la liste des candidatures. De plus, les postes devenus vacants y seront mis en élection.

Les postes au Conseil sont numérotés comme suit:

■	Présidente	poste no. 1
■	Vice-présidente Vigi-Outaouais	poste no. 2
■	Vice-présidente Âge 3	poste no. 3
■	Vice-présidente Groupe Champlain	poste no. 4
■	Vice-présidente Groupe Roy-Santé	poste no. 5

- 3) L'élection se fait au scrutin secret.
- 4) Chaque déléguée vote sur le bulletin officiel.
- 5) Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité **de la présidente d'assemblée** qui en communique le résultat à l'instance.
- 6) Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu la majorité est élue.

En cas d'égalité des voix, on recommence le scrutin aussi souvent que nécessaire.

Si plus de deux (2) candidates, on élimine la candidate ayant obtenu le moins de votes jusqu'à une majorité absolue.

Article 6 - TENUE DE L'ÉLECTION (Suite)

- 7) S'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, celle-ci est déclarée élue.
- 8) Si un poste demeure vacant, faute de candidates, les membres élues du Conseil voient à combler ce poste.

La membre du Conseil ainsi nommée demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale où son poste sera mis en élection.

Article 7 - ENTRÉE EN FONCTION

Les membres du Conseil entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale ou, dans le cas d'une vacance, dès leur nomination.

Pour ce qui est de la présidente, elle entre en fonction dès qu'elle est libérée **à temps partiel** par son employeur.

Article 8 - VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Un poste est considéré vacant lors de démission, décès, incapacité d'agir, lors d'absence de candidature ou destitution de sa titulaire.
- 2) Le Conseil pourvoit au remplacement dans les trente (30) jours en tenant compte que la personne désignée doit être membre. Devant l'absence de candidature, le Conseil devra pallier au poste vacant jusqu'à une nomination.
- 3) La remplaçante demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale où son poste sera mis en élection. Les membres du Conseil demeurées en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré une vacance.

Article 9 - CANDIDATURES D'UNE MEMBRE DU CONSEIL

Un membre du Conseil dont le mandat n'est pas encore terminé peut poser sa candidature à l'un des postes du groupe dont le mandat est déjà terminé.

Si le membre est élu à l'un des postes, il est réputé avoir démissionné de son poste dont le mandat n'est pas encore terminé. Le poste ainsi libéré sera mis en élection immédiatement pour élection par l'assemblée. Le mandat de la personne élue sera de la durée du mandat à terminer.

Article 10 - ÉLECTIONS SPÉCIALES

Lorsque le Conseil ne peut plus siéger parce qu'il y a trois (3) vacances concurrentes ou plus, une assemblée générale spéciale devra être convoquée pour tenir une élection partielle et les personnes alors élues siégeront pour le reste du mandat.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 2 - DROIT D'AFFILIATION

Chaque infirmière ou candidate à l'exercice de la profession, des infirmières auxiliaires, les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CÉPIA), des diplômées en service de la santé, des inhalothérapeutes, des techniciennes de la fonction respiratoire, des externes en inhalothérapie, des perfusionnistes, des puéricultrices / garde-bébé, des techniciennes en circulation extra-corporelle et des salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, CHAPITRE 25); demandant d'être admise comme membre du Syndicat doit payer un montant de 1.00\$.

Article 3 - COTISATION

- 1) Toute membre du Syndicat qui reçoit un salaire ou une indemnité payés par l'employeur doit payer une cotisation syndicale.

La cotisation syndicale est à 1.85% **de la moyenne des échelons** du titre d'emploi infirmière, infirmière auxiliaire 72.5 heures, inhalothérapeute 70 heures par paie. Ledit taux de cotisation syndicale pourra être modifié par le Conseil selon les paramètres fixés par l'assemblée générale et/ou assemblée générale spéciale dans l'éventualité où une instance décisionnelle de la Fédération modifierait son taux de cotisation annuelle. Lors de tout congé sans solde, le tarif de base est fixé à 2.00\$ par période comptable.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la cotisation syndicale régulière d'une membre pour laquelle une requête en accréditation a été déposée est de 1.00\$ dollar par mois tant que l'accréditation la visant n'aura pas été obtenue conformément au code du travail et de ses règlements. La cotisation régulière et/ou spéciale pour une membre cotisante dans plus d'un établissement SRPSQ ne pourra être supérieure à la cotisation annuelle et/ou cotisation spéciale d'une membre cotisante dans un seul établissement.

- 2) Pour les salariées des centres accrédités SRPSQ dont les services sont donnés par un autre syndicat de la Fédération, la cotisation syndicale à payer sera celle en vigueur dans le syndicat qui assume les services. Si le versement d'une rémunération quelconque par l'employeur est inférieur à 100.00 \$, le montant de la cotisation est 50 % de la cotisation régulière.
- 3) Sur proposition du Conseil, l'assemblée générale peut adopter une cotisation spéciale.

Article 3 - COTISATION (Suite)

- 4) Sur adoption d'une proposition de cotisation spéciale (ou cotisation fédérale additionnelle) par l'instance " CONGRÈS " de la Fédération, le Conseil fera sienne ladite cotisation spéciale pour fin de perception auprès de ses membres cotisants selon les paramètres et/ou modalités établis dans cette même proposition.
- 5) Sur adoption d'une proposition de hausse de cotisation régulière par l'instance «Congrès » de la Fédération, le Conseil fera sienne ladite cotisation pour fin de perception auprès de ses membres cotisantes et ajustera sa cotisation régulière en se basant sur la hausse du per capita, versé à la FIQ, qu'occasionne cette hausse de cotisation régulière.
- 6) Chaque membre désirant changer d'allégeance devra s'acquitter de toute cotisation régulière ou spéciale due ou décrétée avant la date effective de leur nouvelle accréditation.

Article 4 - CONTRATS

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du Syndicat devront être signés par la présidente et la trésorière. Le Conseil peut en tout temps autoriser d'autres personnes à signer au nom du Syndicat. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit, et sauf toutes dispositions contraires dans les règlements du Syndicat, aucune membre du Conseil, représentante ou employée, n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier le Syndicat par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

Article 5 - CHÈQUES ET TRAITÉS

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom du Syndicat devront être signés par la présidente et la trésorière à moins qu'une ou plusieurs autres membres du Conseil ne soient nommées par résolution du Conseil de le faire à leur place. Il est obligatoire d'avoir toujours deux (2) signatures. Ces effets peuvent aussi être endossés "pour dépôt" à la banque ou à la caisse populaire, à l'aide d'un timbre en caoutchouc à cet effet.

N'importe laquelle des membres du Conseil ou représentantes ou employées déterminées par le Conseil par résolution, peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre le Syndicat et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlements de solde, de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de la banque ou de la caisse populaire.

Article 6 - EMPRUNTS

L'assemblée générale peut autoriser les membres du Conseil du Syndicat à faire des emprunts et obtenir des avances sur le crédit du Syndicat de toute banque, caisse populaire, corporation, firme, association ou personne à tels termes, à telles conventions et conditions, à tel temps, pour telle somme dans telle mesure et de telle manière que le Conseil peut juger opportun à sa discrétion.

L'assemblée générale décide alors des modalités régissant ces emprunts.

Article 7 - VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ

Une firme comptable est choisie lors de l'assemblée générale annuelle pour examiner la tenue des livres de comptabilité du Syndicat; les rapports de la firme sont présentés à l'assemblée générale et doivent être signés.

Article 8 - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Syndicat, il sera procédé selon les dispositions de la Loi des syndicats professionnels.

Article 9 – FONDS SYNDICAL (F.S.)

1) PROVENANCE ET BUT

1.1 Provenance

Le Fonds syndical est constitué par 10% des actifs nets du SRPSQ non affectés de l'année précédente, il devrait donc être récurrent.

1.2 But

Le Fonds syndical permettra de répondre à toute situation exceptionnelle suite à une recommandation de l'assemblée générale annuelle.

2) PROPRIÉTÉ ET RESTRICTION

2.1 Propriété

Tout montant versé au Fonds syndical est la propriété exclusive du SRPSQ qui se doit de l'utiliser conformément au présent article.

2.2 Restriction

Le Fonds syndical ne pourra être utilisé à des fins comme :

- endossement
- garantie
- prêt personnel

3) ÉTAT FINANCIER

L'année financière du Fonds syndical se termine le 31 décembre de chaque année.

L'état financier sera approuvé en assemblée générale annuelle, au plus tard dans les cinq (5) premiers mois de l'année financière.

Le fonds syndical arrêtera de se cumuler lorsqu'il aura atteint un maximum de **dix mille dollars (10,000.00\$)**.

Article 9 – FONDS SYNDICAL (F.S.) (suite)

4) PROCÉDURE D'UTILISATION DU FONDS SYNDICAL

L'utilisation du fonds fera l'objet d'une décision par la délégation en assemblée générale annuelle suite à une proposition du Conseil ou de la délégation.

Les montants prévus seront gérés par la trésorière du SRPSQ, et ce à même les prévisions budgétaires annuelles.

Article 10 – FONDS DE RÉSERVE POUR LIBÉRATIONS SYNDICALES (F.R.L.S.)

1) PROVENANCE ET BUT

1.1 Provenance

De renflouer, le fonds de réserve pour des libérations syndicales (FRLS), à chaque année des montants utilisés à même des actifs nets non affectés et cela pour un maximum d'accumulation de **six mille dollars (6 000.00\$)**.

1.2 But

Le Fonds de réserve pour des libérations syndicales serait utilisé pour payer les libérations syndicales internes lorsque toutes les journées de toutes les banques sont épuisées selon la politique SRPSQ.

2) PROPRIÉTÉ ET RESTRICTION

2.1 Propriété

Tout montant versé au Fonds de réserve pour des libérations syndicales est la propriété exclusive du SRPSQ qui se doit de l'utiliser conformément à la position de l'assemblée générale.

2.2 Restriction

Le Fonds de réserve pour des libérations syndicales sera octroyé sur demandes écrites, ces journées seraient autorisées, après approbation du conseil et pour des circonstances particulières.

Si impossibilité de tenir un conseil dans les jours suivant la demande, celle-ci sera traitée via courriel auprès des membres du conseil pour autorisation.

Les situations particulières acceptées seront :

- Dossiers politiques
- Organisation du travail requérant des journées supplémentaires non conventionnées

3) **ÉTAT FINANCIER**

L'année financière du Fonds de réserve se termine le 31 décembre de chaque année.

L'état financier sera approuvé en assemblée générale annuelle, au plus tard dans les cinq (5) premiers mois de l'année financière.

Procédure d'utilisation du Fonds de réserve pour libérations syndicales

Les montants prévus seront gérés par la trésorière du SRPSQ, et ce à même les prévisions budgétaires annuelles. Un rapport annuel sera présenté lors de l'assemblée générale annuelle, pour confirmer les sommes dépensées ainsi que les motifs de la dépense.

CHAPITRE IX

UNITÉS LOCALES

Le Syndicat reconnaît l'existence d'unités locales détentrices de rôles et pouvoirs spécifiques.

Article 1 – DÉFINITION

- 1.1 Unité locale** Ensemble de personnes œuvrant dans un établissement tel que défini par la loi sur les services de santé et de services sociaux.
- 1.2 Membres** Les personnes physiques ayant adhéré au SRPSQ et étant en règle avec les règlements du Syndicat travaillant dans une unité locale telle que définie à l'article 1.1.
- 1.3 Syndicat** Syndicat régional des professionnelles en soins du Québec (SRPSQ)

Article 2 - POUVOIRS ET DEVOIRS

En conformité avec les règlements et orientations du Syndicat, les pouvoirs et les devoirs de l'unité locale sont entre autres:

- 1) assurer la prise en charge par les membres de la vie syndicale au niveau local;
- 2) agir collectivement comme représentante officielle de l'unité locale vis-à-vis de l'employeur;
- 3) permettre aux membres d'exercer un réel pouvoir d'influence sur la vie syndicale aux paliers régional et fédéral;
- 4) permettre aux membres d'exercer un réel pouvoir décisionnel au niveau local;
- 5) adopter l'entente conformément à l'article 5 entente ou arrangement local.
- 6) de lutter contre toute forme de harcèlement;
- 7) de lutter contre toute forme de discrimination et de violence, qu'elles soient exercées à l'endroit de ses membres ou exercées par ses membres.

Article 3 - ASSEMBLÉE LOCALE DES MEMBRES

1) Pouvoirs et devoirs

- a) adopter les statuts et règlements locaux en utilisant le canevas de base produit par le Conseil d'administration. De remplir seulement les espaces en blanc entre autres pour les modalités de convention, du nombre de réunion, d'assemblée générale, du quorum, de la prise du vote, de la formation des comités et de la composition. Ainsi que du fonctionnement de l'équipe locale;

Article 3 - ASSEMBLÉE LOCALE DES MEMBRES (Suite)

1) Pouvoirs et devoirs (Suite)

- b) élire les membres de l'équipe locale;
- c) prendre toutes les décisions relatives à l'unité locale et transmettre au secrétariat du Syndicat les décisions prises;
- d) recevoir et disposer des rapports de l'équipe locale sur les différentes activités;
- e) recevoir les sujets de consultation et faire les recommandations aux instances appropriées;
- f) autoriser la signature de toute entente ou arrangement local modifiant la convention collective selon le quorum prévu aux statuts et règlements locaux;
- g) aviser le Syndicat de toutes possibilités de fusion et/ou intégration;
- h) adopter si elle le désire une politique d'utilisation concernant l'argent provenant des agendas "Efficom";
- i) se prononcer sur toute proposition relative à un changement d'allégeance syndicale à l'intérieur de la Fédération;
- j) le quorum d'une assemblée locale des membres traitant d'une proposition visant un changement d'allégeance syndicale devra représenter le 2/3 des membres composant cette unité locale;
- k) décider du projet de convention collective locale après l'avoir soumis au syndicat régional pour autorisation;
- l) recevoir l'information relative à la négociation;
- m) décider des moyens d'action;
- n) adopter les services essentiels;
- o) décider de la tenue d'un référendum;
- p) autoriser la signature de la convention collective au niveau local, après recommandation du conseil, et autoriser la signature de la convention collective au national, selon le quorum des ententes locales prévu aux statuts et règlements locaux.
- q) décider de tout arrêt de travail;
- r) décider de l'entente sur le maintien des services essentiels;

Article 3 - ASSEMBLÉE LOCALE DES MEMBRES (Suite)

1) Pouvoirs et devoirs (Suite)

- s) décider sur les matières négociables localement;
- t) faire part des problèmes particuliers vécus au niveau local et faire des recommandations au Conseil d'administration;
- u) que toute entente locale modifiant la convention collective soit soumise au Syndicat régional pour consultation et que les membres soient informées du rapport d'évaluation régional.

2) Tenue

L'Assemblée générale des membres doit se réunir au moins une fois (1) par année et au besoin.

3) Composition

L'assemblée des membres est formée:

- a) des membres de l'équipe locale;
- b) des membres en règle avec le Syndicat SRPSQ faisant partie de l'unité locale telle que définie à l'article 1.1;
- c) toutes les membres de l'unité locale ont droit de parole et de vote à l'exception des membres qui occupent temporairement des fonctions de cadre dans l'établissement, conformément au chapitre III, article 4 des statuts et règlements du SRPSQ;
- d) les membres du conseil ou toutes autres personnes ressources mandatées par le syndicat ou l'équipe locale peuvent participer aux assemblées locales des membres.

4) Modalités de convocation des instances locales

Toute assemblée des membres sera convoquée par la responsable de l'équipe locale ou l'agente syndicale selon le moyen déterminé en instance locale. Les réunions se tiendront à l'endroit choisi par l'équipe locale. Le délai de convocation des assemblées régulières sera d'au moins une semaine. Le délai de convocation des assemblées spéciales sera de vingt-quatre (24) heures.

L'avis de convocation doit spécifier s'il s'agit d'une assemblée générale d'information ou décisionnelle.

4) Modalités de convocation des instances locales (Suite)

Dans le cas d'une assemblée décisionnelle qui se déroule sur plusieurs rencontres se tenant à des heures différentes et/ou sur différents sites, l'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure de la première rencontre pendant lesquels les propositions pourront être déposées pour adoption lors de cette même assemblée.

Toute proposition déposée lors d'une rencontre ultérieure ou lors d'une assemblée générale d'information ne pourra être adoptée par l'assemblée générale. Une proposition pourra cependant être considérée lors de la prochaine assemblée générale si elle est adoptée par les membres présentes à la rencontre où cette proposition est apportée.

5) Droit de parole et vote

Toutes les membres de l'unité locale ont droit de parole et de vote à l'exception des membres qui occupent temporairement des fonctions de cadre dans l'établissement.

Les membres du conseil qui assistent à l'assemblée locale ont droit de parole, mais non de vote, à moins qu'elles ne proviennent de ladite unité locale auquel cas elles ont aussi droit de vote.

Toute autre personne ressource mandatée par le syndicat ou l'équipe locale a droit de parole aux assemblées locales des membres.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix et à main levée, sauf sur proposition secondée d'un vote au scrutin secret adopté par l'assemblée.

Conformément aux articles 20.1, 20.2 et 20.3 du Code du Travail, un vote au scrutin secret est obligatoire pour:

- a) décider de tout arrêt de travail;
- b) autoriser la signature de la convention collective;
- c) élire les membres de l'équipe locale à chacun des postes, s'il y a plus d'une candidature.

Article 4 - ÉQUIPE LOCALE

1) Pouvoirs et devoirs

Le rôle de l'équipe locale est d'assumer un leadership et de s'assurer de la bonne marche des activités syndicales dans l'établissement :

- a) analyser les problèmes vécus par les membres de l'établissement et préparer les recommandations à soumettre à l'assemblée générale des membres;
- b) exécuter les décisions prises par l'assemblée générale des membres;

Article 4 - ÉQUIPE LOCALE (Suite)

1) Pouvoirs et devoirs (Suite)

- c) convoquer et préparer les assemblées générales des membres et en tenir les procès-verbaux qui pourraient être consultés par les membres;
- d) représenter les membres face à l'employeur;
- e) mener la négociation pour les matières négociables localement prévues à la convention collective;
- f) doit s'assurer que le conseiller de la Fédération, conjointement avec le syndicat régional, expose sa position sur tout sujet d'entente ou d'arrangement local présenté à l'assemblée locale des membres pour ratification;
- g) doit acheminer au secrétariat du Syndicat un original de toute entente ou arrangement local approuvés par l'assemblée locale des membres;
- h) représenter et défendre les intérêts des membres au niveau des comités locaux;
- i) recevoir les sujets de consultation du Syndicat régional ou de la Fédération, en discuter et préparer, si nécessaire, des recommandations à soumettre à l'assemblée générale des membres;
- j) stimuler, parmi les membres, les débats sur les grands dossiers mis de l'avant par la structure syndicale;
- k) faire les recommandations au Conseil concernant les problèmes vécus par les membres de l'unité locale;
- l) s'assurer de l'application de la convention collective;
- m) former des comités selon les besoins, ex: services essentiels, élection;
- n) assurer la relève;
- o) gérer les libérations internes;
- p) tenir la comptabilité au niveau local;
- q) recevoir régulièrement des rapports sur le déroulement de la négociation;
- r) mandater le comité de négociation local;
- s) faire des recommandations à l'assemblée générale locale quant aux plans d'actions, aux moyens de pression et à l'acceptation de l'entente de principe locale;

Article 4 - ÉQUIPE LOCALE (suite)

1) Pouvoirs et devoirs (suite)

- t) décider de la tenue de réunions de l'assemblée locale des membres sur la négociation;
- u) participer, à l'occasion, à l'élaboration et à la diffusion de l'information;
- v) favoriser des liens intersyndicaux au niveau local;
- w) doit s'assurer que le Syndicat régional expose sa position sur tout sujet d'entente ou d'arrangement local présenté à l'assemblée locale des membres pour ratification;
- x) agir comme agente de communication et d'information auprès des membres et établir une structure de communication au niveau local;
- y) suggérer à l'assemblée des membres des règles de fonctionnement interne.

2) Mesures spéciales

En cas d'absence ou de démission de l'équipe locale, le Syndicat régional agit temporairement au nom de l'équipe locale et peut convoquer une assemblée locale des membres.

3) Composition de l'équipe locale:

L'équipe locale est formée de **trois (3) postes** :

- 1) la responsable de l'équipe locale
- 2) l'agente syndicale
- 3) **la secrétaire/trésorière**

Les fonctions de représentante pour le PDRH, Comité de soins, Comité CSST, de condition féminine, seront déterminées par l'unité locale.

4) Vacances à l'équipe locale

- a) Un poste est considéré vacant lors de démission, décès, incapacité d'agir, absence de candidature ou destitution de sa titulaire.
- b) Le syndicat pourvoit au remplacement dans les trente (30) jours, en tenant compte que la personne désignée soit membre. Devant l'absence de candidature, le syndicat pourra pallier au poste vacant jusqu'à une nomination.
- c) La remplaçante demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale

où son poste sera mis en élection. Toutefois, les membres de l'équipe locale demeurée en poste peuvent continuer d'agir malgré une vacance.

Article 5 - ENTENTE OU ARRANGEMENT LOCAL

1) L'Assemblée générale locale doit:

- a) autoriser la signature de toute entente ou d'arrangement local modifiant la convention collective selon le quorum prévu aux statuts et règlements locaux;

2) L'équipe locale:

- a) doit s'assurer que le Syndicat régional expose sa position sur tout sujet d'entente ou d'arrangement local présentés à l'assemblée locale des membres pour ratification;
- b) doit s'assurer que le conseiller FIQ, conjointement avec le Syndicat régional, expose sa position sur tout sujet d'entente ou d'arrangement local présenté à l'assemblée locale des membres pour ratification;
- c) doit acheminer au secrétariat du Syndicat copie de toute entente ou arrangement local approuvé par l'assemblée locale des membres.

Article 5 - ENTENTE OU ARRANGEMENT LOCAL (Suite)

3) Modification convention collective

Une demande de modification à la convention collective provenant des membres doit se faire en fonction des règles suivantes :

- a) Être présentée préalablement aux représentantes locales dans un délai supérieur à dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée générale locale afin de procéder à l'évaluation de cette demande;
- b) Toute demande doit être appuyée par 20% de la signature des membres désirant cette modification;
- c) Advenant un refus de cette demande par l'assemblée générale, pour reconsidérer une même demande, un pourcentage plus élevé soit 40% de signatures devra accompagner cette reconsidération.

Article 6 - UNITÉS LOCALES

Démarches à suivre pour l'unité locale qui désire devenir autonome ou membre d'un autre syndicat affilié à la FIQ;

Toute unité locale désirant faire partie d'une autre allégeance, à l'intérieur de la Fédération,

devra:

- 1) Aviser, par écrit, le syndicat de son intention de changer d'allégeance syndicale et s'être prononcée en faveur d'un changement d'allégeance syndicale, lors d'une assemblée locale prévue et convoquée à cette fin.
- 2) Tenir un référendum avec la participation minimale des 2/3 des membres formant cette unité locale et confirmer par écrit, dans les 48 heures suivant la tenue du référendum.
- 3) **L'AVIS DEVRA COMPRENDRE:**
 - La proposition présentée à l'assemblée;
 - Le résultat du vote;
 - La feuille de présence;
 - Le bulletin utilisé lors du vote référendaire, signé par deux (2) membres de l'unité locale (autre que membre de l'équipe locale).
- 4) Inclure les raisons qui motivent une telle démarche;

Article 7 - CENTRES QUITTANT POUR L'AUTONOMIE

Pour toutes unités locales en attente de la décision du commissaire du travail et ayant été reconnues, par la Fédération, comme nouvelles entités syndicales, le SRPSQ cessera les versements de salaire pour toutes les instances fédérales.

Article 8 – LE COMITÉ DE NÉGOCIATION LOCAL

Le comité de négociation local effectue l'ensemble des activités reliées à la négociation locale, soit :

- adopter des règles de fonctionnement;
- exécuter les mandats donnés par l'équipe locale et l'assemblée locale des membres;
- convoquer l'équipe locale;
- faire des recommandations à l'équipe locale;
- informer régulièrement l'équipe locale, le régional et l'assemblée locale des membres;
- élaborer et décider de la stratégie globale de la négociation et de son déroulement.

La composition du comité de négociation local sera :

- la présidente peut faire partie du comité, sur demande;
- l'agente syndicale ou la responsable locale;
- **un poste déterminé parmi les membres de l'unité locale.**

On doit avoir deux (2) titres d'emploi différents si possible.

Advenant qu'il n'y ait aucune candidature à un ou des postes du comité de négociation local, le siège peut être comblé par tout membre de l'unité d'accréditation désirant poser sa candidature.

Le comité est élu en assemblée locale des membres, selon les procédures d'élection établies localement.

Toutes les membres du comité de négociation local sont présentes lors de la phase préparatoire (analyse). Les membres non présentes aux rencontres patronales-syndicales recevront, selon les besoins, un rapport du développement de la négociation locale, et ce, à raison de 1 à 2 fois/mois, si nécessaire. Seules les membres qui siégeront auprès de la partie patronale rencontreront l'équipe locale pour faire les recommandations et assurer le suivi.

Article 9 – STATUTS ET RÈGLEMENTS LOCAUX

Chaque accréditation syndicale doit faire adopter le document produit par le syndicat régional pour ses statuts et règlements locaux. Elle doit compléter ceux-ci selon sa réalité locale, toujours en suivant le canevas de base. Une copie doit être acheminée au siège social.

CHAPITRE X

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 1 - AMENDEMENTS

Les règlements du Syndicat resteront en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par l'assemblée générale dûment convoquée à cette fin. Les modifications ou abrogations proposées doivent être préalablement vérifiées par le Conseil.

Toute proposition d'amendement aux règlements doit être soumise, par écrit, à la secrétaire du Syndicat trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée.

Les règlements peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés par les deux tiers (2/3) des déléguées siégeant en assemblée générale.

La secrétaire réfère les amendements proposés au Conseil qui vérifie et s'entend avec les proposeuses sur les modifications à apporter le cas échéant, et les soumet à l'assemblée générale. Tout amendement entre en vigueur selon la Loi.

Article 2 - PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Les assemblées des instances du Syndicat sont régies par le code de procédure FIQ.